



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MEUSNES
(41130)
COMMUNE DE
CHATILLON SUR CHER
(41130)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT VOIE
COMMUNALE N° 9
N° 2021-11-18/SG-02**

Interdisant le passage des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.90 m ou/et un poids supérieur à 3.50 T sur l'ouvrage d'art du pont du Fouzon situé sur la VC9 entre MEUSNES et CHATILLON SUR CHER.

**LE MAIRE DE MEUSNES,
Le MAIRE DE CHATILLON SUR CHER,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la Voie Communale n° 9 de MEUSNES à CHATILLON SUR CHER, le passage des véhicules d'une hauteur supérieure à 2.90 mètres ou/et un poids supérieur à 3.50 T, est interdit ; Des limitations de hauteur et de tonnage sont mises en place ;



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**DÉPARTEMENT
DE LOIR ET CHER**

**COMMUNE DE MEUSNES
(41130)
COMMUNE DE
CHATILLON SUR CHER
(41130)**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L
P E R M A N E N T V O I E
C O M M U N A L E N ° 9
N ° 2 0 2 1 - 1 1 - 1 8 / S G - 0 2**

**Interdisant le passage des véhicules ayant
une hauteur, chargement compris,
supérieure à 2.90 m ou/et supérieure à 3.50
T sur l'ouvrage d'art du pont du Fouzon
situé sur la VC9 entre MEUSNES et
CHATILLON SUR CHER.**

**LE MAIRE DE MEUSNES,
Le MAIRE DE CHATILLON SUR CHER,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la Voie Communale n° 9 de MEUSNES à CHATILLON SUR CHER, le passage des véhicules d'une hauteur supérieure à 2.90

Le Maire

Carole ROUSSEAU



Accusé de réception en préfecture
4101396-20211118-20211118-SG-02-AR
Date de télétransmission : 20/11/2021
Date de réception préfecture : 20/11/2021

Griffier Exécutif
le 23.11.2021.

mètres ou/et supérieure à 3.50 T, est interdit ; Des limitations de hauteur et de tonnage sont mises en place ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.90 mètres ou/et supérieure à 3.5 T sur l'ouvrage d'art du Pont du Fouzon Voie Communale n° 9, est interdit dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MEUSNES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de MEUSNES et de CHATILLON SUR CHER.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

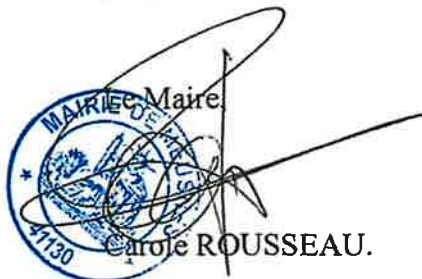
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de MEUSNES,
Monsieur le Maire de la commune de CHATILLON SUR CHER,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BLOIS,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de
LOIR ET CHER 4 rue Signeux 41000 BLOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Médecin Chef du S A M U 41, Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 11-13 rue Gutenberg 41000 BLOIS,
M. le Médecin Chef du SMUR 41 de ROMORANTIN.

MEUSNES, le 18/11/2021
le 18/11/2021

CHATILLON SUR CHER
le 18/11/2021


Maire.
Carole ROUSSEAU.

Le Maire,

Alain POMA



Accusé de réception en préfecture
041-214101396-20211118-20211118-SG-02-AR
Date de télétransmission : 20/11/2021
Date de réception préfecture : 20/11/2021



Accusé de réception n° 2021-000111-01-SG-02-AR
041-214 101396-2021/000111-01-SG-02-AR
Date de télétransmission : 2021/01/27
Date de réception par le client : 2021/01/27



de réception et préfecture
101396-2021118-2021118
transmission : 20/11/2021
de réception préfecture : 20/11/2021